Informations de base

2001/0204(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Coopération judiciaire civile: responsabilité parentale, reconnaissance et exécution des décisions **Subject** 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/09/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0505	Résumé
04/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0204(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 061
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/5/15158

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2001)0166	27/03/2001	Résumé

Document de base législatif	COM(2001)0505 JO C 332 27.11.2001, p. 0269 E	06/09/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0029/2002 JO C 080 03.04.2002, p. 0041	16/01/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Coopération judiciaire civile: responsabilité parentale, reconnaissance et exécution des décisions

2001/0204(CNS) - 27/03/2001 - Document annexé à la procédure

Le présent document de travail de la Commission formule un certain nombre de questions préliminaires en vue de mettre en oeuvre la première étape du programme de mesures sur la reconnaissance mutuelle des décisions en matière de droit de la famille, ainsi que pour permettre la poursuite des travaux sur l'initiative concernant le droit de visite des enfants. Il retrace les grandes étapes du développement de la coopération judiciaire en matière de responsabilité parentale dans le cadre du traité CE, donne un aperçu du cadre international et examine plus particulièrement les implications d'une adhésion de la Communauté à la convention de La Haye de 1996 en matière de responsabilité parentale. Le document aborde également la question de l'extension du champ d'application du règlement "Bruxelles II", aux règles de compétence et à un certain nombre de questions connexes et de considérations de fond. Certaines remarques finales visant à replacer l'extension du champ d'application du règlement "Bruxelles II" dans le contexte des travaux de la Commission dans ce secteur sont formulées. L'objectif est de présenter une proposition de la Commission sur un règlement relatif à la responsabilité parentale.

Coopération judiciaire civile: responsabilité parentale, reconnaissance et exécution des décisions

2001/0204(CNS) - 06/09/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : faire en sorte que les enfants bénéficient d'un environnement juridique sûr qui permette le maintien des relations avec les personnes ayant la responsabilité parentale à leur égard et pouvant résider dans d'autres États membres. CONTENU : la présente proposition de règlement s'inscrit dans le cadre de travaux en cours dans la Communauté européenne visant à créer un véritable espace judiciaire fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. Dans ce contexte, l'objectif de l'action communautaire est de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, de donner une expression concrète à son droit fondamental d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, inscrit à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. D'une part, la décision régissant les relations entre l'enfant et les personnes ayant la responsabilité parentale à son égard doit toujours pouvoir, en raison de sa nature même, faire l'objet d'un réexamen pour mieux tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque sa situation change. D'autre part, une telle décision doit pouvoir circuler librement et être réexaminée dans un contexte de sécurité juridique qui limite les conflits et permet à l'enfant de bénéficier de la stabilité nécessaire. Dans cette perspective, la Commission propose d'étendre le principe de la reconnaissance mutuelle à l'ensemble des décisions relatives à la responsabilité parentale (permettant ainsi à tous les enfants de bénéficier de ces règles). En vue de renforcer la confiance mutuelle requise entre États membres, la proposition définit une série de règles d'attribution de compétences claires et cohérentes, ainsi qu'un mécanisme de coopération entre les juridictions et les autorités. L'objectif premier est la suppression de la procédure d'exequatur sans laquelle jusqu'alors une décision prise dans un État membre ne pouvait pas être exécutée dans un autre État membre.